PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2021/ICPE/173
Société TETRA PACK CLOSURES FRANCE à Châteaubriant

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.512-46-22 et R.512-46-23 ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2662 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1185 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002/ICPE/48 du 3 avril 2002 autorisant la société NOVEMBAL à poursuivre l'exploitation de l'unité de production de produits manufacturés en matières plastiques située à Châteaubriant, Rue Winston Churchill ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 3 août 2018 faisant connaître que la SAS TETRA PACK CLOSURES FRANCE succède à la société NOVEMBAL dans l'exploitation de l'unité de production de produits manufacturés en matières plastiques située à Châteaubriant, Rue Winston Churchill ;

VU le récépissé de cessation partielle d'activité du 2 septembre 2015 relatif à l'arrêt de l'activité impression exploitée dans l'unité de fabrication de produits manufacturés en matières plastiques située à Châteaubriant, Rue Winston Churchill ;

VU la demande présentée le 22 mars 2021 et complétée le 7 avril 2021 et le 4 juin 2021 par la SAS TETRA PACK CLOSURES FRANCE ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 7 juin 2021 ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant pour observation le 16 juin 2021 ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 23 juin 2021 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 1er juillet 2021 ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de l'atelier de production de produits manufacturés en matières plastiques et d'ajout de huit silos de stockages de matières premières :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2,
- n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, l'exploitant a transmis les éléments d'appréciation relatif au projet de modification de l'installation et à son mode d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a apporté des modifications dans l'exploitation de son établissement et qu'elles ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° n°2002/ICPE/48 du 3 avril 2002 susvisé pour tenir compte de ces modifications ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte par voie d'arrêté préfectoral du nouveau classement du site ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS TETRA PACK CLOSURES FRANCE dont le siège social est situé Rue Winston Churchill à Châteaubriant est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs qui demeurent applicables, à poursuivre l'exploitation après extension de l'unité de production de produits manufacturés en matières plastiques sur le territoire de la commune de Châteaubriant, Rue Winston Churchill.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions...) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 3 avril 2002	Totalité à l'exception de l'article Ier 1er alinéa autorisant l'extension	Remplacement

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique ICPE	Désignation	Volume autorisé	Régime
2661 1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de). 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b. Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.	Q = 68 t/j	E
2662 1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3.	29 silos de capacité unitaire de 65 m^3 V_{total}= 2 270 m^3	E
1185 2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées	Q = 1 600 kg	DC

Rubrique ICPE	Désignation	Volume autorisé	Régime
	par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.		
2563 2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l.	V = 1 000 l	DC

Rubrique IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	S = 3,08 ha	D

E (Enregistrement), D et DC (Déclaration)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Châteaubriant	Section AT – parcelles n°1- 93 - 96

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment principal comportant 3 ateliers d'injection, un atelier maintenance et nettoyage des moules, 2 locaux techniques, une zone de palettisation et une zone d'expédition;
- 29 silos de stockage de matières premières de volume unitaire de 65 m^3 et locaux matières adjacents ;
- un entrepôt de stockage de matières premières en sac ;
- un bâtiment annexe divisé en 3 comprenant un local turbines, un local compresseurs ainsi qu'un stockage de palette de bois et de cartons ;
- un bâtiment administratif ;
- un local sprinklage ;
- un parking véhicules légers ;
- un parking poids lourds.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.5.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Références des textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
15/04/10	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2662
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres chronologiques concernant les déchets sortant du site
27/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661
04/08/14	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1185
27/07/15	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563
20/11/17	Arrêté relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
05/02/20	Arrêté pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme si photovoltaïque

ARTICLE 1.5.2. MODALITÉS D'APPLICATION DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations concernées :

Arrêté de prescriptions générales	Installations concernées	Prescriptions
Arrêté du 15/04/2010 susvisé (rubrique 2662)	Stockage de polymères	21 silos existants : Article 1 de l'annexe I Articles 2.2.1, 2.2.11, 2.2.14 et 2.2.15 de l'annexe I Article 2.3 de l'annexe I Articles 2.4.2 à 2.4.8 de l'annexe I Article 3.1, 3.3, 3.5 (alinéa 2) et 3.4 (alinéas 3 à 10) de l'annexe I
		8 silos – objet de l'extension en 2021: Totalité sauf le 2e alinéa de l'article 2.1 de l'annexe I
Arrêté du 27/12/2013 susvisé (rubrique 2661)	Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	Bâtiments existants : Aucune
		Extension 2021 : Totalité excepté l'article 5.1 et le 3e alinéa de l'article 13.II
Arrêté du 04/08/2014 susvisé (rubrique 1185)	Equipements frigorifiques ou climatiques	Installations existantes : Articles 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4,4.1, 4.2 et 4.3, 5.1, 5.2, 6a, 6c, 7 et 8 de l'annexe I Nouveau groupe froid installé en 2021 : Articles 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6a, 6c, 7 et 8 de l'annexe I
Arrêté du 27/07/2015 susvisé (rubrique 2563)	Nettoyage-dégraissage de surface	Installation existante : Article 1 de l'annexe I sauf, pour le 1.4, les documents visés au 2.4.1 et au 2.4.2. Article 2 de l'annexe I exceptés 2.1, 2.3, 2.4.1, 2.4.2, 2.4.4 (II), 2.6 (hauteur du débouché de la gaine d'extraction), 2.11. Article 3 de l'annexe I Article 4 de l'annexe I Article 5 de l'annexe I sauf 2e alinéa du 5.3. Articles 6 à 9 de l'annexe I

ARTICLE 1.5.3. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :
- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- maintenir en bon état de propreté l'ensemble du site et des installations ;
- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- limiter les émissions et les envols de poussières dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans les différents arrêtés applicables ;
- limiter les nuisances (sonores, olfactives etc.) ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées le dossier de demande d'autorisation initial, les éventuels dossiers de modifications, les plans du site, le présent arrêté d'autorisation, les éventuels arrêtés complémentaires et les arrêtés mentionnés aux articles 1.5.1 et 1.5.2.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites
Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.
Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.
Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place. Ils sont visibles depuis l'accès au site.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 PROTECTION DES RESSOURCES

Les dispositions nécessaires sont prises pour prévenir toute dégradation de la qualité des eaux souterraines par des pollutions de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis du stockage ou de l'utilisation de substances dangereuses. La tête des dispositifs de prélèvements est surélevée par rapport au sol, est efficacement protégée des chocs et dispose d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif équivalent.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent chapitre est interdit. En particulier, tout rejet d'effluent industriel est interdit.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux usées issues du nettoyage du site et des équipements techniques.

Aucun rejet d'eaux industrielles n'est autorisée dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.4.2. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	Eaux usées domestiques Réseau communal d'eaux usées STEP communale, puis La Chère Autorisation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	Eaux usées issues du nettoyage du site et des équipements techniques Séparateur à hydrocarbures puis Réseau communal d'eaux usées STEP communale, puis La Chère Autorisation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents Traitement avant rejet Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	Eaux pluviales de voirie - site existant Séparateur à hydrocarbures Réseau communal d'eaux pluviales La Chère Autorisation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Nature des effluents Traitement avant rejet Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Eaux pluviales de toiture – site existant et extension Aucun Réseau communal d'eaux pluviales La chère

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5
Nature des effluents Traitement avant rejet Exutoire du rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	Eaux pluviales de voirie - Extension Bassin de récupération de 350 m^3 puis réseau d'eaux pluviales du site puis séparateurs à hydrocarbures Réseau communal d'eaux pluviales La Chère Autorisation

ARTICLE 4.4.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.4.4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont traitées si nécessaire par un dispositif adapté. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés au

moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures et l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° 3 et 5

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspension	35
Demande Chimique en Oxygène (sur effluent non décanté)	125
Demande Biochimique en Oxygène (sur effluent non décanté)	30
Hydrocarbures totaux	10

ARTICLE 4.4.6. FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Points de rejet n° 3 et 5 :

Paramètres	Périodicité de la mesure
pH	Annuelle
Température	
Matières en Suspension – MES	
DCO sur effluent non décanté	
DBO_5 sur effluent non décanté	
Hydrocarbures totaux – HCT	

TITRE 5 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de

l'inspection des installations classées (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement n°1272/2008 dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits et en particulier les fiches de données de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 5.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 5.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 5.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.
L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 5.2.4. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 5.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES

CHAPITRE 6.1 NIVEAUX SONORES ET ÉMERGENCES

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs définies ci-après.

Périodes et niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs suivantes, dans les zones à émergence réglementée définies conformément à l'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

CHAPITRE 6.2 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles

techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.3 EMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :
-les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
-les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 6.4 AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 5.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. TRANSPORT DE FLUIDES

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 7.1.4. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION ET VENTILATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.1.5. CONTRÔLE DES ACCÈS

En dehors des heures ouvrées, une surveillance est assurée en permanence, par gardiennage ou télésurveillance, afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

ARTICLE 7.1.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.7. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 BATIMENTS ET LOCAUX

ARTICLE 7.2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les bâtiments et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes (un plan des bâtiments est annexé au présent arrêté) :

Localisation	Plancher/sol	Structure et parois	Couverture
Bâtiment principal			
Atelier 1	béton	• Ossature métallique stable au feu 1/2 h • Murs extérieurs en parpaing	• Couverture sèche avec isolant en sous-face
Atelier 2 - existant	béton	• Ossature métallique stable au feu 1/2h • Murs extérieurs en bardage double peau	• Couverture étanchéité multicouche
Atelier 2 – extension	béton	• Ossature métallique stable au feu 1/4h • Parois extérieures A2s1d0	• Poutres et pannes stable au feu 1/4h • B-roof(t3)
Atelier 3	Béton	• Ossature stable au feu 1/2h • Bardage métallique double peau	• Couverture sèche avec isolant en sous-face
Zone paletissation	Béton	• Ossature stable au feu 1/2h • Bardage métallique double peau	• Couverture sèche avec isolant en sous-face
Atelier maintenance et nettoyage moule	Béton	• Ossature stable au feu 1/2h • Bardage métallique double peau	• Couverture sèche avec isolant en sous-face
Locaux techniques	Béton	• Murs en parpaing	• Couverture sèche avec isolant en sous-face
Quais d'expédition	Béton	• Ossature stable au feu 1/2h • Bardage métallique double peau	• Couverture sèche avec isolant en sous-face
Local sprinklage	Béton	• Ossature stable au feu 1/2h • Bardage métallique	• Couverture sèche avec isolant en sous-face
Bureaux	Sol en béton Plancher en carrelage ou salles sol PVC	• Murs en Parpaings + Bardage métalliques	• Couverture sèche avec isolant en sous-face
Bâtiment annexe au bâtiment principal			
Stockage palettes/cartons	Béton	• Bardage métallique simple peau	• Couverture en bac acier
Local turbines/compresseurs/groupes froids	Béton	• Murs en parpaings	• Couverture sèche avec isolant en sous-face
Entrepôt de stockage			
BAT MAT	Béton	• Murs REI120 sur les limites de propriétés • Bardage façade avec acier coupe feu 1/2h	• Couverture bac acier A2s1d0 stable au feu 1/2h

Intervention des services de secours

Article 7.2.1.1. Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction.
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelle » et la voie « engins ».

ARTICLE 7.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve d'eau de 480 m^3 alimentant le système d'extinction automatique ;
- d'une motopompe diesel de débit 320 m3/h sous 8 bars ;
- d'un système d'extinction automatique de type sprinklage pour le bâtiment principal, le bâtiment annexe et les silos ;
- d'une réserve d'eau de 400 m^3 ;
- de deux poteaux incendie externes de diamètre normalisé de 100 ou 150 millimètres implantés sur le réseau public de débit unitaire de 45 et 65 m^3/h sous 1 bar ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés ;
- de réserves de sable meuble ou de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et protégée par un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le sable ou le produit absorbant des intempéries.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseurs et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Article 7.2.3. Panneaux photovoltaïques

Les dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme sont applicables.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE DÉTECTION ET D'ÉVACUATION DES FUMÉES

Dénomination du local	Détection des fumées	Dispositif d'évacuation des fumées
Bâtiment principal		
Atelier 1	• Sprinklage • détecteurs manuels	-
Atelier 2 - existant	• Sprinklage	• 4 exutoires de fumées – 1 % de la surface utile
Atelier 2 – extension	• Sprinklage	• 16 exutoires de fumées – 2 % de la surface utile
Atelier 3	• Sprinklage	-
Zone paletissation	• Sprinklage	-
Atelier maintenance et nettoyage moule	• Sprinklage • Déclencheurs manuels	• 2 exutoires de fumées – 2 % de la surface utile
Locaux techniques	• Sprinklage	• 1 exutoire
Quais d'expédition	• Sprinklage	• 2 exutoires – 2 % de la surface utile
Local sprinklage	• Sprinklage • Déclencheurs manuels	-
Bureaux	• Sprinklage • Déclencheurs manuels	-
Bâtiment annexe au bâtiment principal		
Stockage palettes/cartons	• Sprinklage	-
Local turbines/compresseurs/ groupes froids	• Sprinklage • Déclencheurs manuels	-

CHAPITRE 7.4 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

CHAPITRE 7.5 CONFINEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction incendie liées à l'extension sont évacuées vers un bassin d'un volume utile disponible en permanence de 224 m^3 équipé d'une vanne asservie à la détection incendie.

Les eaux d'extinction incendie liées aux bâtiments existants sont collectées :
- en un point névralgique du bassin du réseau de collecte des eaux pluviales du site par la pose de ballon obturateur ;
- aux niveaux des quais de déchargement ;
- aux niveaux de la rétention de la zone silo.

L'exploitant réalise une étude relative au confinement des eaux d'extinction incendie liées aux bâtiments existants.

CHAPITRE 7.6 Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – maintenance

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

TITRE 8 ECHÉANCIER

Article	Délai
4. Installation d'un séparateur à hydrocarbures – point de rejet n°3	30/06/2022
7.5. Réalisation d'une étude relative au confinement des eaux d'extinctions incendie liées aux bâtiments existants	30/06/2022

TITRE 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

CHAPITRE 9.2 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Châteaubriant et peut y être consultée.
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Châteaubriant, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 9.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Châteaubriant et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le - 9 JUIL. 2021

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet par intérim

Michel BERGUE

Annexe – Plan des installations